

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 14 novembre 2024

(Contrôle annuel 2023)

- 1 En cause l'ASBL Radio Amay, dont le siège est établi rue Entre Deux Tours, 3 à 4540 Amay ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 16/2024 du 13 juin 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Amay ASBL pour le service AFM Radio au cours de l'exercice 2023 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à l'ASBL Radio Amay par lettre recommandée à la poste du 20 juin 2024 :

« non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 4° et alinéa 2 relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 6 %, dont les 3/4 entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, au vu du caractère répété des manquements constatés lors des exercices précédents » ;
- 5 Entendu MM. Eddy Gijsens, administrateur délégué, et Christophe Lombardi, membre, en la séance du 26 septembre 2024 ;
- 6 Vu le courrier de l'éditeur du 8 octobre 2024 ;

1. Exposé des faits

- 7 Dans son avis n° 16/2024 du 13 juin 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Amay ASBL pour le service AFM Radio au cours de l'exercice 2023, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 40 % (dont au moins 30 % entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- 8 A cet égard, le Collège a constaté, après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, que l'éditeur n'avait diffusé que 33,07 % (et 28,29 % entre 6 heures et 22 heures), d'œuvres entrant dans cette catégorie.
- 9 Le Collège a dès lors décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de service

- 10 L'éditeur a exprimé ses arguments au moment du contrôle annuel et lors de son audition du 26 septembre 2024. Il a également déposé, le 8 octobre 2024, une demande de révision d'engagements

portant notamment sur son engagement en matière de diffusion d'œuvres issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB).

- 11 Il reconnaît le manquement constaté en ce qui concerne la journée d'échantillon prise en compte dans le cadre du contrôle annuel.
- 12 Lors du contrôle annuel, il soutenait cependant que cet échantillon n'était pas représentatif et que, si l'on examinait les journées autour de celle qui a été contrôlée, le quota d'œuvres issues de la FWB était respecté. Il l'estimait également respecté en moyenne hebdomadaire.
- 13 Cela étant, lors de son audition, l'éditeur a déclaré assumer une défaillance.
- 14 Face à celle-ci, il indique qu'un débat a eu lieu en interne, qui a fait émerger deux tendances.
- 15 La première est celle de l'administrateur délégué, qui occupe une position particulière au sein de la radio, d'abord parce qu'il y est actif depuis 1982 et, ensuite parce qu'il est particulièrement sensible à la défense des artistes loc.aux.ales en tant que directeur du centre culturel auquel est attachée la radio. Cette position l'amène à vouloir accomplir des efforts pour respecter l'engagement tel qu'il a été pris, même s'il est fort élevé. Il incite d'ailleurs régulièrement les bénévoles acti.f.ve.s dans la radio à se montrer ouvert.e.s à la diffusion d'artistes moins connu.e.s de la FWB. Dans cette optique, la radio a ainsi lancé une émission dans laquelle des artistes de la FWB sont invité.e.s à venir jouer leurs titres en direct. Une autre piste pourrait consister à rallonger d'une heure l'émission matinale « Le réveil noir-jaune-rouge », qui est consacrée à la musique de la FWB.
- 16 L'autre tendance qui existe au sein de la radio est celle à laquelle adhèrent les bénévoles qui y sont acti.f.ve.s. Ceux et celles-ci animent diverses émissions et souhaitent pouvoir choisir les morceaux qu'ils et elles y diffusent sans être trop bridé.e.s par un engagement qu'ils et elles n'ont pas pris personnellement. Ils et elles sont dès lors favorables à demander la révision à la baisse de l'engagement de l'éditeur en matière de diffusion d'œuvres de la FWB.
- 17 Compte tenu du poids des bénévoles au sein de la radio – qui fonctionne exclusivement grâce à eux et elles, à l'exception de l'administrateur délégué – l'éditeur relevait, lors de son audition, qu'il allait sans doute aller dans leur sens et solliciter une révision à la baisse de son engagement. Cette intention s'est concrétisée dans une demande adressée par l'éditeur au CSA le 8 octobre 2024, dans laquelle il sollicite la diminution de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales chantées en français et issues de la FWB.
- 18 Par ailleurs, l'éditeur relève qu'il n'est pas toujours facile d'identifier quels morceaux peuvent être comptabilisés dans le quota d'œuvres issues de la FWB. Il demande s'il en existe une liste.
- 19 Enfin, il souhaite évoquer un projet d'éducation permanente qu'il a mené à bien. Avec un collectif de jeunes, la radio a organisé deux festivals de rap. Dans le cadre de ceux-ci, des artistes issu.e.s de la FWB ont été programmé.e.s.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 20 Selon l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 4^o et alinéa 2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

« Les éditeurs de services sonores doivent, pour chaque service sonore qu'ils éditent, respecter les obligations suivantes : (...) »

4° diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 % d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6 %, au moins $\frac{3}{4}$ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h.

Le taux de 6 % de l'alinéa précédent devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour atteindre 10 % pour les radios en réseau et 8 % pour les radios indépendantes à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. »

21 En outre, selon l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret précité :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 9.1.2-1, § 1^{er}, 2°, approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacun des médias de proximité ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 9.2.2-3, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

22 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris sur pied du décret dans le cadre d'un appel d'offres.

23 En l'espèce, l'éditeur s'est engagé, dans son dossier de candidature ayant mené à son autorisation, à diffuser 40 % d'œuvres musicales issues de la FWB, dont au moins 30 % entre 6 heures et 22 heures. Or, il reconnaît ne pas avoir atteint cet engagement sur l'échantillon pris en compte pour le contrôle de ses obligations lors de l'exercice 2023.

24 Lors du contrôle annuel, l'éditeur a invoqué la non-représentativité de cet échantillon.

25 A cet égard, le Collège rappelle cependant qu'étant donné les variations qui peuvent survenir d'un jour à l'autre dans la programmation d'une radio, il applique déjà une marge de tolérance au moment de décider s'il notifie ou non un grief à un éditeur en défaut sur sa journée d'échantillon. C'est sur cette base que, comme il l'explique dans son avis n° 16/2024 le Collège a décidé de ne pas notifier de grief à l'éditeur en ce qui concerne son engagement à diffuser 70 % d'œuvres musicales chantées en français.

26 Mais pour ce qui concerne l'engagement en matière d'œuvres musicales de la FWB, le manquement dépassait la marge de tolérance appliquée par le Collège. En outre, comme cela est indiqué dans l'avis n° 16/2024, le Collège a également basé sa décision de notification de grief sur le caractère répété des manquements constatés lors des exercices précédents.

27 Il n'est donc pas question ici d'un petit écart ponctuel par rapport à l'engagement mais d'un écart important et qui persiste dans le temps. Le Collège tient en outre à souligner que, s'il peut faire preuve d'une certaine tolérance en matière de quotas compte tenu du contrôle de ceux-ci sur la base d'échantillons restreints, cette tolérance doit être limitée, pour ne pas entraver l'objectif de la mesure qui vise à défendre les artistes représentant la culture de la FWB.

28 Lors de son audition, l'éditeur a d'ailleurs déclaré assumer une défaillance.

29 Le grief est, dès lors, établi.

- 30 S'agissant du débat qui a lieu au sein de l'éditeur, le Collège apprécie que ce dernier lui en ait fait part de manière transparente.
- 31 En ce qui concerne les deux tendances en présence, le Collège apprécie la volonté de l'administrateur délégué de vouloir faire le maximum pour atteindre l'engagement pris, mais il constate néanmoins que cette option ne semble jusque-là pas avoir suffisamment porté ses fruits. En effet, l'exercice 2023 est le troisième exercice consécutif contrôlé lors duquel un manquement est constaté¹. Et si l'on peut constater, d'année en année, une tendance à la hausse dans les performances de l'éditeur en matière de diffusion d'œuvres issues de la FWB, il se trouve encore largement en-dessous de son engagement. Le Collège doute dès lors de la capacité de l'éditeur à respecter celui-ci dans un délai raisonnable.
- 32 Dans une telle situation, il peut s'avérer plus réaliste de voir la situation telle qu'elle est et non telle que l'on voudrait qu'elle soit et de se résoudre à solliciter, même à contre-cœur, une révision d'engagement. En effet, une telle démarche ne doit pas être vue comme quelque chose de négatif mais comme une manière, pour une radio, d'évoluer pendant une longue période d'autorisation lors de laquelle sa situation peut naturellement évoluer par rapport au moment de la remise du dossier de candidature. A partir du moment où la législation habilite le Collège à autoriser de telles révisions moyennant le respect de certaines conditions, les éditeurs ne doivent pas hésiter à activer cette option si c'est pour eux une manière de mettre leur projet en conformité avec la réalité concrète. Ceci est en tout cas bien plus souhaitable que de se retrouver dans une situation d'infraction répétée, d'année en année.
- 33 Le Collège salue dès lors l'initiative de l'éditeur qui, le 8 octobre 2024, a introduit une demande de révision de ses deux engagements pris en matière de diffusion musicale. Cette demande devra faire l'objet d'une analyse séparée et n'est donc pas encore acceptée par le Collège, mais elle témoigne d'une volonté de l'éditeur de se placer dans une situation où il sera en mesure de respecter ses engagements.
- 34 Par ailleurs, pour répondre à la remarque de l'éditeur, le Collège reconnaît que l'identification des titres entrant dans le quota des œuvres de la FWB n'est pas toujours facile. En cas de doute, il existe une liste tenue par le Conseil de la musique, mais celle-ci n'est pas totalement complète ni à jour. L'éditeur peut cependant toujours s'adresser aux services du CSA en cas de question sur ce que recouvre le quota. Il en découle qu'après utilisation de ces deux ressources, le nombre de titres non identifiables qu'un éditeur est susceptible de diffuser ne peut pas être très élevé, et il est peu probable qu'un éditeur se retrouve en situation de manquement *uniquement* parce qu'il aurait diffusé des titres relevant du quota mais ne pouvant y être rattachés.
- 35 Dès lors, considérant le grief, considérant que c'est le troisième exercice contrôlé consécutif pour lequel l'éditeur se trouve en situation de manquement, considérant qu'il aurait déjà dû prendre bien plus tôt des initiatives fortes pour mettre fin à cette situation d'infraction persistante, mais considérant la demande de révision d'engagement introduite par l'éditeur à la suite de son audition par le Collège, ce dernier estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en adressant à l'ASBL Radio Amay un avertissement.

¹ Pour l'exercice 2020, le Collège avait notifié un grief à l'éditeur, l'avais considéré établi, mais ne l'avait pas sanctionné ([Quotas musicaux : Contrôle annuel 2020 : Décision AFM Radio – CSA Belgique](#)) ; pour l'exercice 2021, il avait constaté un manquement dans le cadre du contrôle annuel mais avait décidé de ne pas notifier de grief « suite aux explications transmises par l'éditeur et considérant que le grief relatif à l'exercice précédent n'ayant été notifié qu'en fin d'année 2021, l'éditeur n'aurait pas été en mesure de rectifier la situation pour l'exercice 2021 » ([Avis 2022 : AFM radio – exercice 2021 – CSA Belgique](#)) ; pour l'exercice 2022, l'éditeur n'a pas été contrôlé conformément à l'article 3.1.3-7, § 5, 1^o du décret.

- 36 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 1^o du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à l'ASBL Radio Amay un avertissement.
- 37 Le Collège traitera prochainement la demande de révision d'engagements introduite par l'éditeur et espère que celle-ci lui permettra d'entamer une nouvelle phase dans sa période d'autorisation, caractérisée par des engagements plus réalistes et, en conséquence, mieux respectés. Il encourage par ailleurs l'éditeur à poursuivre ses efforts pour favoriser la diversité musicale en dehors du simple respect des quotas.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2024.

DocuSigned by:
Marie Coomans
DC9C4D582F4644B...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...